



Le 21 mars 2020

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
relatif à  
**circulation et stationnement de véhicules**

Le Maire

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant la huitième partie relative à la signalisation temporaire, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation ;  
**Vu l'arrêté du 15 mars 2020 portant sur diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19**

**Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières prescrites au niveau national,**

**Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement de l'opération, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons ;**

ARRÊTE

Article 1 : la circulation et le stationnement des véhicules sont règlementés comme suit :

- **Sur le chemin vicinal section AO, qui en complément de l'arrêté municipal du 17 octobre 2007, entoure le bois de La Barthe, et l'ensemble du Bois de La Barthe est fermé. La circulation de tous véhicules et de tous piétons est interdite ;**
- **Les Jardins publics municipaux sont fermés.**
- **Les aires de jeux municipales sont fermées.**
- **Les équipements sportifs municipaux sont fermés**
  
- **Du samedi 21 mars 2020 à 11h00 et ce jusqu'à nouvel ordre ;**
  
- Article 2 : La signalisation est mise en place par le demandeur, en respectant la réglementation en vigueur, et notamment celle relative à la signalisation temporaire.

Article 3 : les dispositions ci-dessus ne sont pas opposables aux véhicules utilisés pour :

- la réalisation de l'opération ;
- l'exécution d'un service public ;
- l'accès des riverains à leur domicile, sauf impossibilité technique ponctuelle.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet ce jour d'un affichage en mairie, et d'une publication au registre, puis d'un affichage sur place et d'une transmission à :

- au demandeur, pour exécution ;
- Police Municipale de Séméac, pour contrôle ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, pour information.

Le Maire

Philippe BAUBAY

